

Destinataire

A l'attention du dirigeant technique

Votre avis du

Votre référence

Notre référence
Note 4bis pour les
organismes agréés – RGIE

Annexe

Retrait de la note 4 concernant l'autorisation provisoire de l'utilisation de câbles solaires F1, Eca ou Dca – section 4.3.3. Livres 1 et 3 : mesures contre l'incendie

La Direction générale de l'Energie avait autorisé au 1^{er} juin 2020 l'utilisation de câbles solaires F1, Eca ou Dca lors d'un montage en faisceau ou en nappe. Cette décision avait été prise en raison de l'indisponibilité de câbles F2 ou Cca sur le marché. Cette autorisation était soumise à une traçabilité du placement par l'installateur et par l'organisme agréé lors du contrôle et à des conditions techniques pour le placement en faisceau ou en nappe.

Dans l'attente de câbles solaires sur le marché pouvant répondre aux exigences de la section 4.3.3. des Livres 1 et 3 concernant la réaction au feu pour un montage en faisceau ou en nappe, la Direction générale de l'Energie avait donc repris cette autorisation comme mesure transitoire dans le cadre du nouveau Règlement général sur les installations électriques :

« Vu le manque actuel de fournisseurs sur le marché belge de câbles solaires avec la caractéristique au moins F2 ou la classe au moins Cca, cette mesure est attribuée pour une période de deux ans à partir du 1^{er} juin 2020, sous réserve du retrait de cette mesure par la Direction générale de l'Energie avec application d'une période transitoire de 6 mois. »

La Direction générale de l'Energie a été informée de la disponibilité sur le marché de câbles solaires ayant la classe européenne de réaction au feu primaire et secondaire (règlement CPR) exigée par la section 4.3.3. des Livres 1 et 3 pour un montage en faisceau ou en nappe. Lors d'un montage en faisceau ou en nappe, il est donc possible à ce jour de répondre aux exigences de la sous-section 4.3.3.4 point b des Livres 1 et 3, par l'utilisation d'un câble au minimum Cca a1 s1. C'est pourquoi, la Direction générale de l'Energie a consulté différentes fédérations (installateurs, organismes agréés, ...) et le Comité permanent de l'Electricité concernant le maintien de la note 4.

Suite à cette consultation, il a donc été décidé de retirer la note 4. Cette note reste valable uniquement pour toute installation dont le début de la réalisation des travaux sur place aura commencé avant le 31 mars 2021 et dont le contrôle de conformité avant la mise en usage sera réalisé avant le 31 décembre 2021. On entend par le début de la réalisation des travaux sur place : le démarrage du chantier sur le lieu de l'installation concernée.

Dans le cadre du contrôle de conformité avant la mise en usage, les lignes directrices sont les suivantes :

1° la détermination ou la recherche de la date liée au début de la réalisation des travaux sur place n'est pas la tâche des organismes agréés.

2° le demandeur du contrôle doit communiquer à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant la mise en usage la date de début de réalisation des travaux sur place en cas d'application de cette note.

Contact : Vincent Rogge | Attaché
Direction générale | gas.elec@economie.fgov.be | + 32 2 277 62 50

N° d'entreprise : 0314.595.348

 +32 800 120 33 SPFEco @spfeconomie /fod-economie economie.fgov.be .be

Le dossier de l'installation électrique contient le document justifiant la date de début de réalisation des travaux sur place. Ce document est identifié, daté et signé par la personne responsable de l'installation électrique et/ou le maître d'ouvrage. L'organisme agréé ne doit pas juger ou évaluer ce document. Le rapport de contrôle de conformité avant la mise en usage doit contenir une référence au document et l'application de cette note.

Exemple de référence : Document n° xxxx daté du xx-xx-xxxx dans le cadre de l'application de la note 4bis ».

Les autorités compétentes pour le nouveau RGIE peuvent toujours vérifier l'application de cette note et tout éventuel abus de cette note, soit auprès de l'organisme agréé soit auprès du propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'installation électrique.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de cette note.

Le Directeur-général a.i.,

Nancy Mahieu

